

“ Le 12 février était le jour de la nomination des candidats.

“ Questions :

“ 1. Le défendeur était-il éligible le 12 février 1874?

“ 2. Le secrétaire d'élection était-il compétent pour agir comme officier-rapporteur à partir du 2 février 1874, sinon l'élection est-elle nulle ?

Et je certifie de plus que, le 7^{me} jour de janvier dernier, la dite cour d'élection, ainsi qu'il appert d'une copie du jugement de la dite cour que je transmets ci-incluse, donna sa décision comme suit :

“ Sur la 1^{ère} question :—Que *Louis George Harper*, écuyer, était officier-rapporteur pour la division électorale de *Gaspé* lors de la dite élection, et qu'en conséquence il ne pouvait être élu membre du Parlement pour cette division.

“ Sur la 2^{me} question :—Que le défendeur était officier-rapporteur *de jure*, mais que sur son refus d'agir comme officier-rapporteur le secrétaire d'élection était *compétent pour agir comme officier-rapporteur de facto*.”

Et je certifie de plus qu'ayant égard au dit jugement, j'ai, le 19 janvier dernier, décidé définitivement comme suit :

1. Que le dit *Louis George Harper*, écuyer, n'a pas été dûment élu.

2. Que la dite élection est nulle.

J'ai annexé au présent une copie des notes des témoignages pris dans la dite affaire.

Et conformément au dit Acte, je fais le présent rapport spécial concernant les questions qui ont été soulevées dans le cours de la dite audition et dont, à mon avis, il doit être rendu compte à la Chambre des Communes.

Le défendeur a porté, contre le droit du pétitionnaire au siège, une accusation de corruption de la part de celui-ci, et l'accusation a été pleinement justifiée par les témoignages ; mais cette accusation n'était point portée dans la pétition même de manière à faire tomber ce cas sous l'opération de la 20^{ème} clause du dit acte.

Et je déclare en outre que je me suis abstenu jusqu'ici de vous transmettre mon certificat et rapport dans cette affaire par suite d'un appel de ma décision qui a été portée par le défendeur, mais qui a été retiré hier avec la permission de la Cour Supérieure.

T. McCORD,
Juge.

En Chambre, 8 avril 1875.